

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un groupe scolaire et d'une maison de santé du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (07)

Décision n°2022-ARA-2626

# Décision après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2626 présentée le 31 mars 2022 par la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (07), relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un groupe scolaire et d'une maison de santé de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l' Ardèche en date du 4 mai 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche comprend 2 381 habitants, sur une superficie de 3 612 ha, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo, qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme<sup>1</sup> et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies, en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de permettre l'implantation d'un groupe scolaire et d'une maison de santé sur un tènement de 0,95 ha actuellement situé en zone Ne du PLU (naturelle pour équipements publics), afin de le redéfinir en zone Ue (zone urbaine à vocation d'équipements publics), en prévoyant :

- le complément apporté à l'orientation n°4 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) relative au développement des modes de déplacements doux, visant à connecter la future zone d'équipements au centre-bourg ;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone Ue ainsi que du règlement graphique ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pôle d'équipements publics », afin d'accompagner le développement paysager du secteur ;

<sup>1</sup> Approuvé en avril 2019.

**Considérant** que la zone de projet est située à l'interface entre une zone agricole et une zone urbaine et qu'elle est déjà partiellement artificialisée (anciens terrains de tennis et vestiaires) ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique reconnue en matière de biodiversité et de milieux naturels, de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et qu'il n'affecte pas de zones humides ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un groupe scolaire et d'une maison de santé du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **DÉCIDE:**

### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un groupe scolaire et d'une maison de santé du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (07), objet de la demande n°2022-ARA-2626, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.** 

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un groupe scolaire et d'une maison de santé du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

 pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74):

> Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

## Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours gracieux?

 Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

#### Où adresser votre recours contentieux?

 Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).